

## Séance publique du 18 avril 2005

### Délibération n° 2005-2618

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Convention de délégation de service public de chaud et de froid urbains avec la société Elvya - Avenant n° 2 - Règlement de service**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 30 mars 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par contrat de délégation de service public signé le 23 juillet 2004, la société Elvya, par substitution à la société Dalkia France comme prévue au contrat, s'est vue confier le service public de production et de distribution de chaud et de froid urbains des communes de Lyon et de Villeurbanne.

Un certain nombre de compléments, précisions ou modifications mineurs sont à porter à cette convention, objet de l'avenant n° 2 proposé au Conseil :

- le cadre du compte-rendu que le délégataire doit remettre chaque année au délégant en vertu des stipulations de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales est annexé à la convention. L'établissement de ce cadre est une étape importante dans l'établissement d'un dispositif de contrôle de la collectivité, autorité organisatrice du service public, dans la mesure où il permet de formaliser les attentes de la collectivité sur les informations à produire ;

- cet avenant apporte également des précisions relatives au suivi de l'obligation de renouvellement dont le délégataire a la charge, en définissant les modalités de fonctionnement du compte conventionnel de renouvellement et de gros entretien prévu à la convention initiale. Ce compte retrace la totalité des mouvements, à savoir :

. en recettes : le mode de calcul des provisions, au vu du programme prévisionnel de renouvellement annexé à la convention,

. en dépenses : les règles de comptabilisation des postes principaux, notamment la main d'œuvre directe (montant des taux horaires par corps de métier) et la sous-traitance (montant du coefficient de frais généraux autorisé) ;

- cet avenant est enfin l'occasion de porter des modifications de détail, à la suite d'imperfections apparues lors la mise en œuvre du contrat. Il s'agit de :

. préciser la limite entre le réseau primaire (délégué) et le réseau secondaire (appartenant à l'utilisateur) des sous-stations du parc de la Tête d'Or, limite erronée dans l'inventaire d'origine,

. porter des corrections à certains éléments des formules d'indexation :

- la répercussion de la formule d'indexation de l'énergie de l'usine d'incinération des ordures ménagères (Uiom) dans les mêmes conditions entre la convention de livraison d'énergie depuis l'Uiom Lyon-sud signée entre la Communauté urbaine et la société Elvya et annexée au contrat, d'une part, et la convention de délégation de service public, d'autre part, (même montant de partie fixe à hauteur de 0,15),

- la suppression de la référence au pouvoir calorifique inférieur (PCI) dans la formule d'indexation du bois, complexe à mettre en œuvre et défavorable à l'utilisateur,
- la correction de la valeur initiale de la taxe d'assainissement utilisée pour la vente de vapeur,
- la correction de renvois.

En prolongement, le règlement de service sera modifié afin d'intégrer ces diverses corrections et précisions. Par ailleurs, certaines clauses à caractère réglementaire de la convention de délégation n'ayant pas été traduites dans le règlement initial, il convient de corriger cette omission en les intégrant dans le règlement corrigé ce qui permet ainsi de les porter de façon exhaustive à la connaissance des usagers ;

Vu ledit dossier ;

Vu les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu ses délibérations n° 2004-2071 et n° 2004-2398 respectivement en date des 12 juillet et 14 décembre 2004, approuvant respectivement la convention délégation de service public et son avenant n° 1 ;

Vu le règlement de service de production et de distribution de chaud et de froid urbains de Lyon et de Villeurbanne ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

#### DELIBERE

##### 1° - Approuve :

a) - l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public de chaud et de froid urbains de Lyon et de Villeurbanne,

b) - le règlement de service ainsi modifié.

2° - **Autorise** monsieur le président à signer, avec la société Elvya, l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public de chaud et de froid urbains de Lyon et de Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,